



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
de la révision de la carte communale (CC)
de SAINT-HILAIRE-DE-VOUST (85)**

n°MRAe 2018-3099

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la révision de la carte communale de Saint-Hilaire-de-Voust, déposée par monsieur le président de la communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, reçue le 6 mars 2018 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 16 mars 2018 et sa réponse en date du 30 mars 2018 ;
- Vu** la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du 16 mars 2018 et sa réponse en date du 19 mars 2018 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 18 avril 2018 ;

Considérant que la révision de la carte communale de Saint-Hilaire-de-Voust consiste d'une part à étendre la zone constructible du secteur d'activité des Pinières sur 2,62 hectares et d'autre part à réduire la zone constructible du secteur d'activité de la Barotière de 1,96 hectare ;

Considérant que le territoire communal n'est pas concerné par un périmètre d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant que le site Natura 2000 le plus proche correspondant à la Vallée de l'Autize se situe à 4,5 km des limites du territoire communal ;

Considérant ainsi qu'il résulte du bilan des deux changements apportés aux zones constructibles de la carte communale, une consommation d'espace agricole de 0,66 hectare ;

Considérant que le terrain concerné par l'extension de la zone d'activité des Pinières appartient à une parcelle agricole cultivée sans élément de patrimoine naturel d'intérêt particulier ;

Considérant que la délimitation précise de la zone humide voisine du site, à partir de 39 sondages à la tarière afin de déterminer le caractère hydromorphe des sols, a permis d'exclure un impact direct de l'extension de la zone d'activité des Pinières

Considérant qu'il y aura à mettre en place en phase opérationnelle pour ce projet les dispositifs réglementaires destinés à assurer la gestion des eaux pluviales et usées du site ;

Considérant que la collectivité à l'appui de sa demande indique sa volonté dans le cadre du futur plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) en cours d'élaboration d'introduire une « zone tampon » au travers d'une orientation d'aménagement et de programmation afin de préserver les fonctionnalités de cette zone humide ;

Considérant dès lors que la révision de la carte communale de Saint-Hilaire-de-Voust, au vu des éléments disponibles, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DÉCIDE :

Article 1 : La révision de la carte communale de Saint-Hilaire-de-Voust n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 25 avril 2018

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire

A blue ink signature, appearing to read 'Fabienne', with a horizontal line underneath.

Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.
Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;
Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex